DROITS DE **SUCCESSION**

KAÏ PATRIMOINE
Pédagogie financière

1

LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE..... 5

QU'EST-CE QU'UNE SUCCESSION ?6

Le droit distingue deux types de succession 6

3 scenarii possibles pour la succession 6

L'intérêt de la succession testamentaire ...6

LES REGLES JURIDIQUES DE LA SUCCESSION 7

LES PRINCIPAUX DROITS DES HERITIERS LEGAUX (CONJOINT, ENFANTS, PARENTS, ETC.)..... 9

Droits du conjoint survivant.....9

COMMENT TRANSMETTRE SON PATRIMOINE ?..... 10

Les différentes donations 10

Les types de donations 13

2

LES OUTILS POUR OPTIMISER LA TRANSMISSION 15

L'ASSURANCE-VIE 16

LE TESTAMENT 18

LE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE 18

LA SOCIETE CIVILE FAMILIALE.... 19

LE PACTE DUTREIL 20

LE GROUPEMENT FONCIER FORESTIER 21

1

La transmission de patrimoine

Depuis quelques dizaines d'années, on parle de "retour de l'héritage". En effet, après une période marquée par la baisse des inégalités et la mobilité sociale, le patrimoine hérité prend de plus en plus d'importance.

Dans ce livre blanc, nous aborderons les principales étapes pour transmettre son capital de manière optimale et les outils juridiques et fiscaux disponibles pour faciliter cette démarche.

Avec l'allongement de la durée de vie, la transmission du patrimoine intervient de plus en plus tard. Selon l'économiste Thomas Piketty, la moyenne d'âge des héritiers en ligne directe était de 52 ans en 2020 et tend à converger vers 55 ans en 2040. Anticiper la transmission de son patrimoine permet d'atténuer l'impact fiscal sur la revalorisation des biens dans le temps.

A ce jour, l'imposition des héritages reste fortement impopulaire et sa fiscalité relativement modérée. Néanmoins, le barème peut rapidement augmenter dans certaines configurations dès que les montants en jeu sont significatifs.

Au-delà de l'aspect fiscal, préparer sa transmission permet d'assurer l'organisation future des biens et éviter les éventuels conflits familiaux.

> "On estime de nos jours qu'en France, les héritages représentent 60 % du patrimoine global."

En 1970, les héritages représentaient 35% du patrimoine global. Cette transmission des richesses d'une génération à l'autre contribue à creuser les inégalités au sein de la population, et ce, dès la naissance. Le système de taxation actuel n'est d'ailleurs plus adapté aux nouvelles compositions familiales. Des réformes sur la fiscalité successorale sont en cours de discussion et visent à adapter les lois successorales aux évolutions économiques et sociales contemporaines.

Retour sur les principales règles à connaître pour réussir la transmission de son patrimoine.

Qu’est-ce qu’une succession ?

En droit, la succession est la transmission par voie légale du patrimoine laissé par une personne décédée à une ou plusieurs personnes appelés les héritiers. Ce patrimoine inclut l’actif, le passif, ainsi que les dettes dues par le défunt.

LE DROIT DISTINGUE DEUX TYPES DE SUCCESSION

La succession "ab intestat"

Elle est régie par le code civil, dans ce cadre c’est la loi qui établit les règles d'attribution du patrimoine aux héritiers (enfants, descendants, ascendants, parents collatéraux, conjoint survivant du défunt ou, à défaut, l'État).

La succession "testamentaire"

Le défunt établit de son vivant un testament qui définit ses légataires. La part qui est dévolue aux légataires ne peut dépasser la quotité disponible, c'est-à-dire la part de la succession dont peuvent être exclus les héritiers réservataires (enfants).

3 SCENARII POSSIBLES POUR LA SUCCESSION

1

Acceptée

Dans ce cas il est obligatoire de régler les dettes s'il y en a.

2

Acceptée sous bénéfice d'inventaire

Dans ce cas, les dettes ne sont dues qu'à hauteur de l'actif disponible.

3

Refusée

Les dettes ne sont plus dues.

L’INTERET DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Exemple

Comprendre l’intérêt civil et fiscal du testament lors d’une succession pour des partenaires de PACS :

La succession "ab intestat"

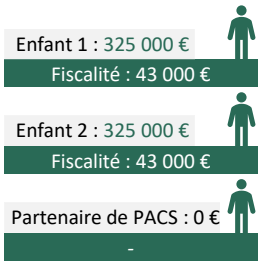

La succession "testamentaire"

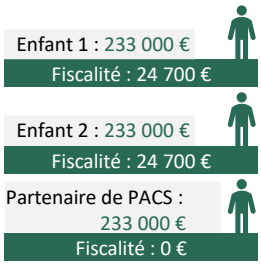

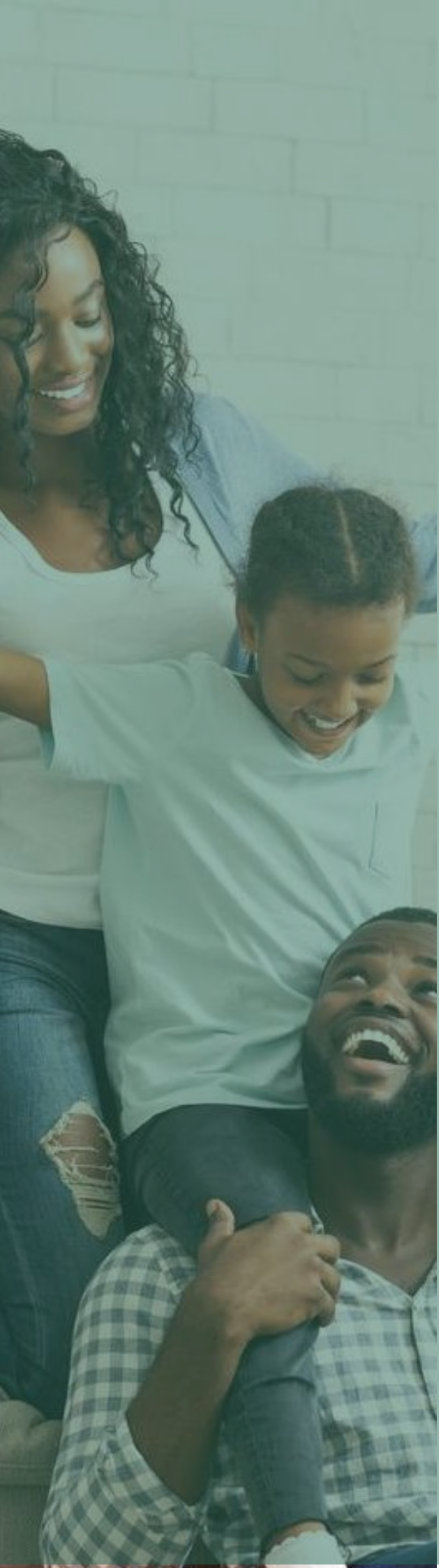

Les règles juridiques de la succession

Lorsqu'une personne a des descendants, elle n'est pas totalement libre de la transmission de son patrimoine.

En effet, il faut distinguer :

1 La réserve héréditaire

Il s'agit de la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges aux héritiers dits réservataires dans le cas où ils sont appelés à la succession et qu'ils l'acceptent.

En cas d'absence d'enfant, c'est le conjoint qui bénéficie de la réserve héréditaire (1/4 de réserve héréditaire).

Sans enfant

1 enfant

2 enfants

À partir de 3 enfants, la réserve héréditaire représente ¾ de l'actif successoral, partagé à parts égales entre les héritiers réservataires.

2 La quotité disponible

Il s'agit de la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu ou peut disposer librement au travers des libéralités (tels que le testament ou la donation).

3 Les conséquences de l'union

	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
Droits et protection du survivant	Droit d'occupation temporaire (1 an) et gratuite du logement (droit d'ordre public) Droit d'habitation et d'usage viager du logement (sauf mention expresse dans un testament authentique) Cotitularité du bail Droit à réservation sur la pension de retraite du défunt.	Droit temporaire de jouissance gratuite d'1 an sur le logement (le partenaire survivant peut en être privé par testament). Cotitularité du bail Aucun droit à réversion sur la pension de retraite	Aucune protection du logement familial Transfert du bail Aucun droit à réversion sur la pension de retraite.
Succession	Vocation successorale légale Libéralités (DDV/Testament) : quotité disponible spéciale entre époux.	Aucune vocation successorale légale Libéralités (testament) : dans la limite de la quotité disponible ordinaire	Aucune vocation successorale légale Libéralités (testament) : dans la limite de la quotité disponible ordinaire.
Fiscalité successorale	Exonération	Exonération avec testament	60 % après abattement de 1 594 €
Fiscalité des libéralités	Barème progressif (TMI maximale de 45 % après abattement de 80 724 €)	Barème progressif (TMI maximale de 45 % après abattement de 80 724 €)	60 %

Les principaux droits des héritiers légaux (conjoint, enfants, parents, etc.).

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Lorsqu'il y a des enfants communs

Lorsque le défunt ne laisse que des enfants issus du couple, le conjoint survivant a deux possibilités :

1. Récupérer la pleine propriété du quart de la succession
2. Hériter de l'usufruit de la totalité de la succession.

Chaque choix a des implications différentes pour les enfants communs. Lorsque le conjoint survivant choisit l'usufruit de la totalité de la succession, la nue-propriété de cette dernière revient aux enfants. En revanche, si c'est la pleine propriété du quart de la succession qui est choisie par l'époux en vie, les trois quarts restants sont attribués aux enfants en pleine propriété.

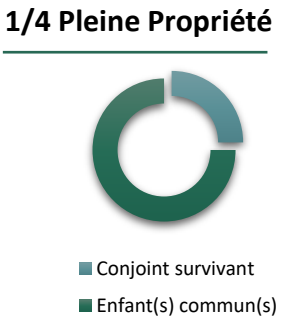

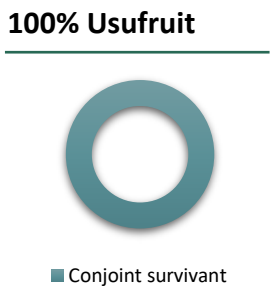

Lorsqu'il y a des enfants NON communs

Le conjoint survivant perd l'option du 100 % usufruit et ne peut hériter que du quart de la succession en pleine propriété.

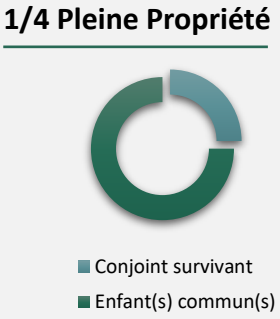

Lorsque le défunt n'a aucun enfant, mais a d'autres héritiers

Lorsque la personne décède sans enfant et sans testament, c'est l'article 757-1 du Code civil qui définit les droits légaux du conjoint survivant. Ce dernier hérite de la moitié des biens si le père et la mère du défunt sont encore tous les deux vivants. Si l'un des deux parents décède en premier, la part des biens qui revient au conjoint successible est de 75 %. Il hérite de 100 % des biens en pleine propriété si aucun héritier n'est vivant, en l'absence d'enfant (sauf s'il existe un droit de retour).

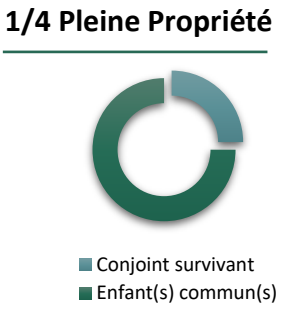

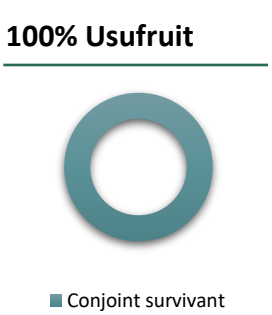

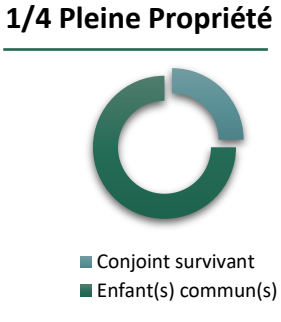

Comment transmettre son patrimoine ?

L'anticipation de la transmission est une étape délicate et symbolique pour garantir la pérennité de votre patrimoine au fil des générations. De multiples solutions d'optimisation et de protection existent pour atteindre vos objectifs. Votre situation familiale, patrimoniale et professionnelle est unique. Chaque transmission nécessite une analyse précise et un accompagnement d'un point de vue civil et fiscal pour répondre à vos souhaits.

LES DIFFERENTES DONATIONS

1 Le don manuel

Les abattements prévus dans le cadre d'une donation varient selon le lien de parenté entre le donateur (celui qui donne) et le donataire (celui qui reçoit). Les abattements sont renouvelés tous les 15 ans.

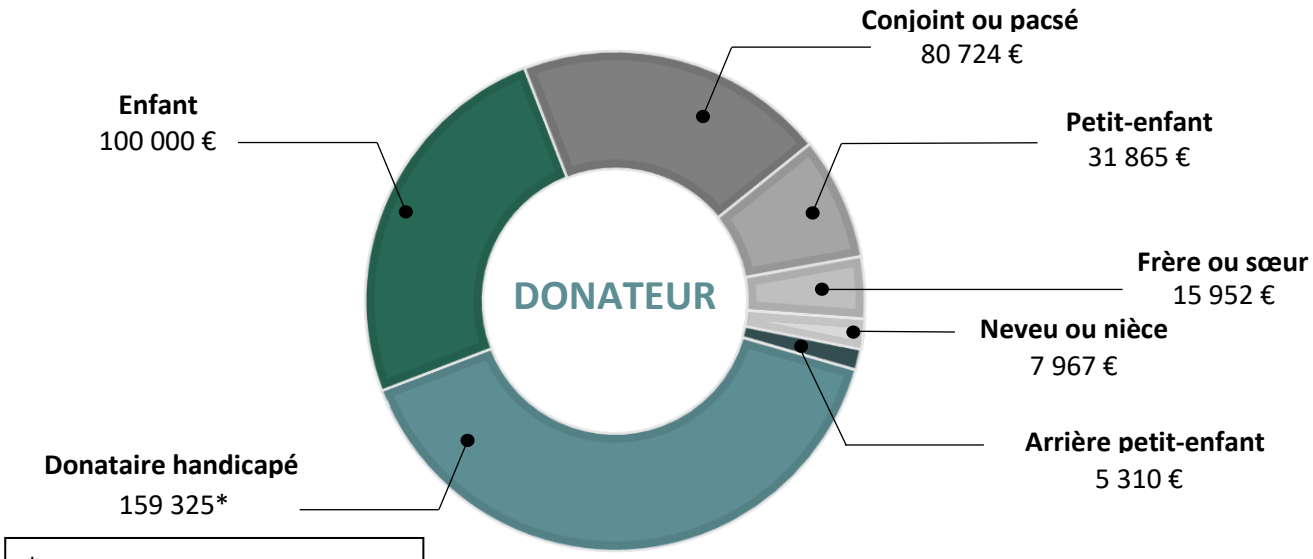

**Cumulable à tout autre abattement*

Le barème des droits de donations

Le barème des droits de donation dépend du montant perçu par chaque donataire après abattement légaux, ainsi que de la nature du lien de parenté (exemple ci-dessous « ligne directe ») :

Sur la part taxable de la donation en ligne directe

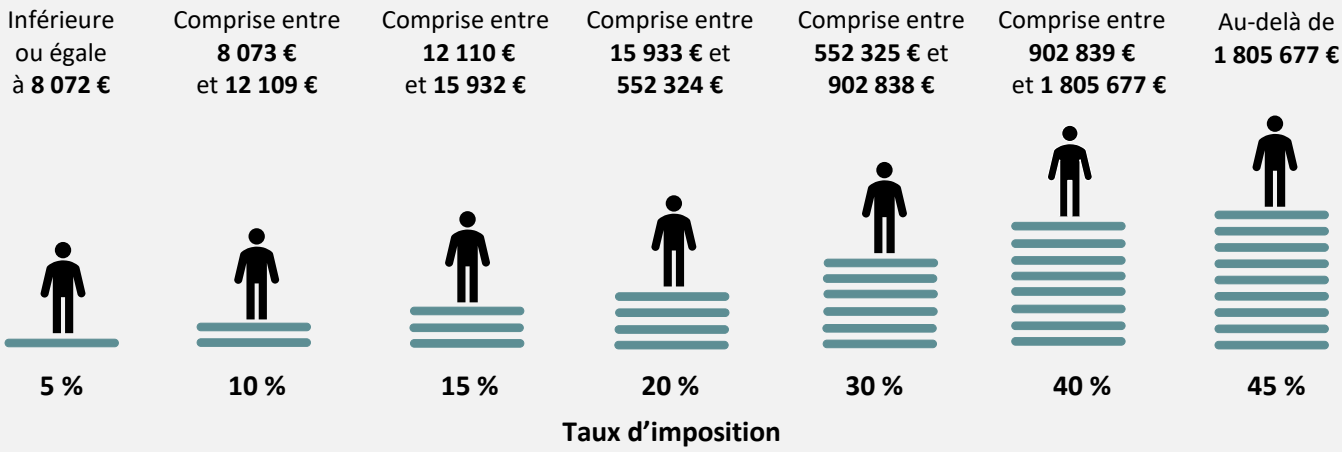

Taux d'imposition

En l'absence de lien de parenté, le taux d'imposition est de 60 %.

2 Le don familial de sommes d'argent

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou à défaut neveu, ou par représentation petit-neveu, sont exonérés de droits de donation dans la limite de **31 865 €**. Pour bénéficier de cette exonération, il faut cumuler les conditions suivantes :

1. Le don porte sur une somme d'argent en pleine **propriété.**
2. Le donateur doit être âgé de **moins de 80 ans** au jour de la transmission.
3. Le donataire doit être âgé de **plus de 18 ans** et être un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant du donateur.
4. Le don doit être révélé **dans le mois suivant la réalisation du don** et non dans le mois suivant sa révélation à l'administration fiscale.

3 Le présent d'usage

Le présent d'usage constitue un acte gratuit caractérisé par l'appauvrissement du patrimoine du donateur et l'enrichissement du patrimoine du donataire bénéficiaire. Votre volonté d'offrir sans contrepartie doit être sans ambiguïté.

Comme son nom l'indique, c'est un cadeau que vous faites à l'occasion d'un évènement. Il peut porter sur des objets ou des biens que vous pouvez transmettre « de la main à la main », comme une somme d'argent, un meuble, un bijou, une voiture, etc.

Pour être qualifié de présent d'usage, 2 conditions doivent être remplies :

UN EVENEMENT

Le cadeau que vous faites doit être lié à un événement pour lequel il est d'usage d'offrir quelque chose. Ce peut être un événement récurrent (anniversaire, Noël) ou exceptionnel (mariage, achat immobilier, naissance, etc.) Le présent d'usage s'inscrit souvent dans une tradition familiale.

LA SITUATION FINANCIERE

Votre cadeau doit avoir une valeur modique au regard de votre situation financière et de vos revenus.

Le cadeau est **définitif**, vous ne pouvez pas le reprendre, même en cas d'ingratitude de la part de son bénéficiaire (ex : délits ou injures graves à votre égard). Le cadeau ne sera pas pris en compte dans votre succession, pour calculer la part qui revient obligatoirement à vos enfants à votre décès (réserve héréditaire).

La qualification de présent d'usage est une question de fait qui s'apprécie au cas par cas. Il n'existe **pas de barème** pour apprécier la « modicité » de votre cadeau. La position de l'administration fiscale qui considérait comme un présent d'usage tout cadeau inférieur à 2,50 % du revenu annuel du donateur a été invalidée par les tribunaux.

LES TYPES DE DONATIONS

1 La donation simple

La donation est un contrat par lequel le donateur s'appauvrit volontairement et sans contrepartie au profit du donataire, en étant animé d'une intention libérale, avec dessaisissement immédiat et irrévocable. La donation peut être faite entre époux, entre membres d'une même famille ou entre personnes sans lien de parenté. Elle peut être réalisée avec ou sans l'intervention d'un notaire, sauf quand l'acte authentique s'impose (donation d'immeubles par exemple).

Pour être valable, la donation doit par ailleurs respecter un certain nombre de conditions liées au consentement des parties, à la capacité de donner, à la mise en place de charges valides, etc. La donation est alors irrévocable, hors cas particuliers (inexécution des charges, ingratitude, etc.).

> *La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.*
>
> (C. civ. Art. 894).

2 La donation-partage

La donation-partage est une forme de donation spécifique. Elle permet de réaliser deux actes en un : une donation et un partage. En clair, vous pouvez transmettre, de votre vivant, la propriété de vos biens et les répartir entre vos enfants. L'objectif est d'anticiper votre succession et de maîtriser les opérations afin d'éviter toute mésentente entre vos héritiers lors de votre décès.

Vous pouvez effectuer une donation, seul ou avec votre conjoint. La donation-partage peut porter sur tout type de biens (immeubles, sommes d'argent, etc.) mais pour qu'elle soit valable, il faut transmettre des biens à tous vos enfants.

Ce type de donation vous permet de respecter une certaine égalité entre vos enfants. En effet, lors de votre succession, on considèrera que la valeur des biens que vous avez donnés a été « figée » au jour de la donation. Ainsi, on ne tient pas compte des plus ou moins-values réalisées entre le moment de la donation et le moment de votre décès. L'égalité sera donc assurée entre vos enfants par rapport à ce que vous aviez prévu de leur transmettre au jour de la donation. On se base sur les biens et non sur les valeurs.

Pas de panique si vous avez déjà réalisé plusieurs donations classiques ! Vous pouvez toujours bénéficier des avantages de la donation-partage en faisant un « pot commun » de ces donations dans un nouvel acte de donation-partage (réintégration des donations antérieures).

Zoom sur la donation transgénérationnelle

La donation-partage transgénérationnelle est une forme particulière de donation-partage, qui **répond au phénomène d'allongement de l'espérance de vie et des besoins financiers croissants des jeunes générations**.

Elle présente la particularité de faire intervenir des héritiers de la génération suivante avec l'accord des héritiers de la première génération qui se retrouvent évincés. C'est le cas d'un grand-père qui transmet directement à ses petits-enfants, avec l'accord de ses enfants.

2

Les outils pour optimiser la transmission

La transmission du patrimoine est une étape cruciale dans la vie de tout particulier souhaitant préserver son héritage et optimiser la répartition de ses biens entre ses héritiers. Organiser cette transmission avec anticipation permet non seulement de **protéger ses proches**, mais aussi de **maximiser les mécanismes fiscaux et juridiques**, tout en respectant ses volontés.

Ce livre blanc vous propose de découvrir différentes techniques permettant d'optimiser cette transmission : **l'assurance-vie**, outil flexible et puissant pour transmettre des capitaux, **le démembrement de la clause bénéficiaire** pour mieux répartir les droits entre le conjoint et les enfants, ou encore **le testament**, moyen classique d'organiser ses volontés.

Vous y trouverez également des solutions plus stratégiques telles que le **pacte Dutreil**, favorable à la transmission des entreprises familiales, la création d'une **société civile** pour une gestion simplifiée des biens immobiliers, ou encore l'investissement en **groupement forestier**, une option peu connue mais intéressante pour diversifier votre patrimoine tout en bénéficiant d'avantages fiscaux complémentaires.

L'objectif est de vous accompagner dans le choix des solutions les mieux adaptées à vos besoins, afin que vous puissiez **aborder la transmission de votre patrimoine sereinement et efficacement**.

L’assurance-vie

Le contrat d’assurance-vie possède ses propres règles, hors du cadre civil et fiscal du droit commun successoral.

1 Le cadre civil et fiscal

D’UN POINT DE VUE CIVIL

L’assurance-vie traite de façon égale chaque bénéficiaire, sans prendre en considération le lien de parenté entre le défunt et les bénéficiaires. Les capitaux sont transmis à ces derniers, choisis et désignés dans la clause bénéficiaire.

Le capital transmis est réputé n’avoir jamais fait partie du patrimoine du souscripteur. Le dénouement est hors du cadre de la succession, *“le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.”* (Article L132-13 du Code des assurances). Attention toutefois à la notion de primes manifestement excessives.

Le capital n’entre pas dans le calcul de la réserve et de la quotité disponible. Ainsi, l’assurance-vie vient indirectement augmenter la quotité disponible dont le bénéficiaire peut disposer librement. La fiscalité "décès" dépend de votre âge au jour de chaque versement (le conjoint/partenaire de PACS est exonéré dans tous les cas). En cas de décès, l’épargne sur votre contrat d’assurance-vie est transmise aux personnes de votre choix (appelées bénéficiaires), selon la répartition que vous aurez prévue. Votre clause doit être réalisée sur mesure pour correspondre à votre volonté.

D’UN POINT DE VUE FISCAL

Les sommes transmises aux bénéficiaires bénéficient d’un cadre privilégié. La fiscalité varie selon l’âge du souscripteur à la date à laquelle les versements ont été effectués :

Versement avant 70 ans

Selon l’article **990 I** du CGI, pour tous les versements réalisés avant les 70 ans de l’assuré, l’abattement est de **152 500 €** par bénéficiaire. L’imposition est ensuite de **20 %** pour les 700 000 € suivants et **31,25 %** au-delà.

Versement après 70 ans

Selon l’article **757 B** du CGI, l’abattement pour les versements après 70 ans sur le contrat est **de 30 500 €** pour l’ensemble des bénéficiaires. Au-delà, les sommes sont soumises au barème des droits de succession (taux d’imposition de 5 % à 60 % selon le lien de parenté).

Exemple

Dans cet exemple, Parent 1 et 2, 58 et 59 ans, viennent de vendre un bien immobilier d'une valeur de 400 000 €. Ils souhaitent placer les fruits de la vente tout en optimisant leur transmission en faveur de leur fils.

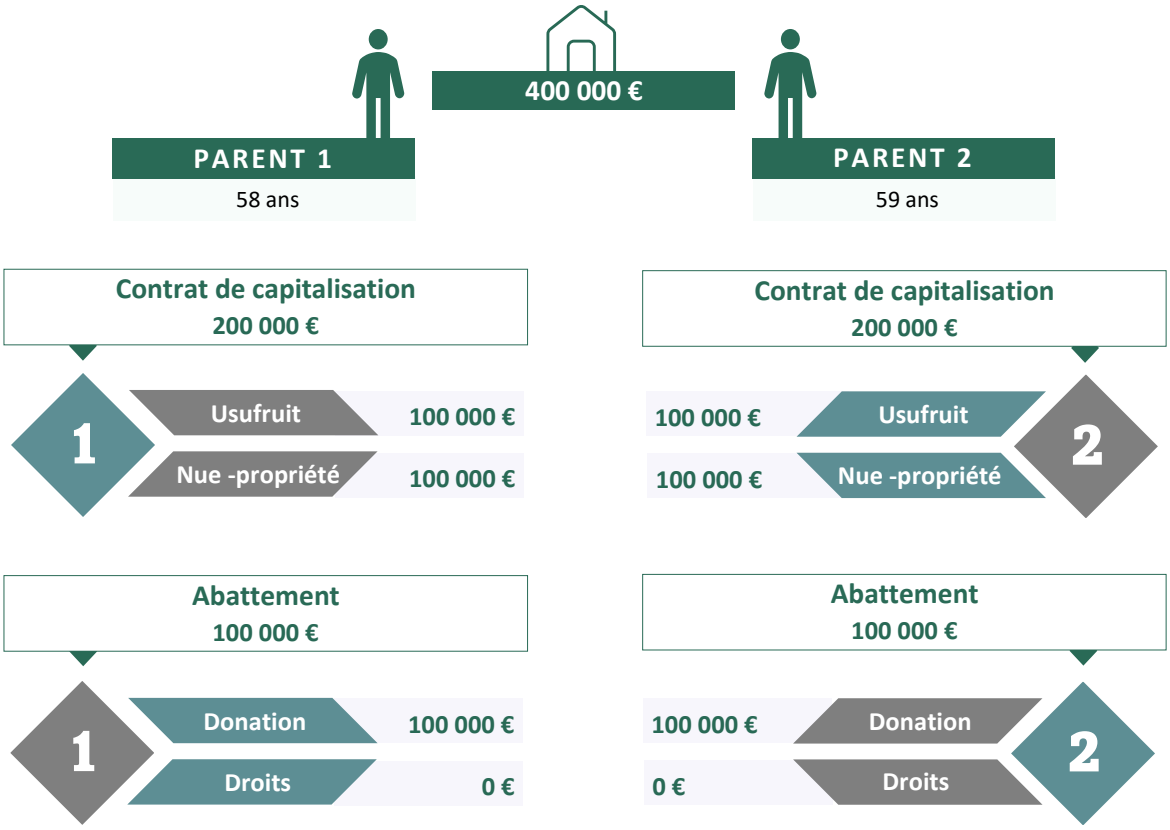

Si une telle opération n'est pas mise en œuvre du vivant, les droits de succession dus par les héritiers sont estimés à 18 100 € par enfant. Ainsi, cette solution permet de réaliser ***une économie de 36 200 €*** *au titre des droits de donation.*

2 Le démembrement de la clause

Le démembrement des clauses bénéficiaires est un mécanisme qui prévoit que les capitaux des contrats reviendront en usufruit au conjoint survivant et en nue-propriété aux enfants.

Le conjoint survivant pourra disposer librement des capitaux au titre d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de restituer, à son décès, une somme équivalente aux nus-propriétaires lors de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire à son décès. Les nus-propriétaires (les enfants) sont uniquement titulaires d'une créance, appelée **créance de restitution**, qu'ils présenteront au décès de l'usufruitier, dans la succession de celui-ci, à hauteur du montant du capital versé initialement par l'assureur.

La clause bénéficiaire démembrée permet ainsi au conjoint survivant de disposer des capitaux comme s'il avait été pleinement propriétaire du bénéfice du contrat tout en optimisant les droits de succession à acquitter par les enfants puisque la créance de restitution viendra **diminuer la masse successorale de l'usufruitier** (le conjoint survivant) soumise aux droits de succession. Cette modification de clause permettra de conjuguer la protection du conjoint survivant et l'optimisation des droits de succession.

Le testament

Le testament est un écrit dans lequel vous exprimez vos dernières volontés.

Exemple

Vous pouvez transmettre certains de vos biens (legs) après votre décès à des personnes désignées (légataires), nommer une personne chargée d'exécuter vos dernières volontés (appelée exécuteur testamentaire), indiquer vos souhaits concernant votre corps (don d'organes, organisation des funérailles, crémation), désigner un tuteur pour vos biens, reconnaître un enfant, etc. Pour faire un testament, vous devez être sain d'esprit, majeur et ne pas être sous tutelle.

Le démembrement de propriété

Les donations peuvent être réalisées en démembrant la propriété d'un bien. Cette stratégie est très efficace pour transmettre à terme la pleine propriété d'un bien bénéficiant d'une base imposable aux droits de donation réduite. Effectivement, seule la valeur de la nue-propriété est taxée aux droits de donation.

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE **L'USUFRUIT**	VALEUR DE LA **NUE-PROPRIÉTÉ**
- de 21 ans	90 %	10 %
21 à 30 ans	80 %	20 %
31 à 40 ans	70 %	30 %
41 à 50 ans	60 %	40 %
51 à 60 ans	50 %	50 %
61 à 70 ans	40 %	60 %
71 à 80 ans	30 %	70 %
81 à 90 ans	20 %	80 %
+ de 91 ans	10 %	90 %

Exemple

Un donateur peut faire une donation de la nue-propriété d'un bien immobilier dont il conservera par ailleurs l'usufruit – pour l'occuper ou le louer – jusqu'au jour de son décès. Le montant des droits dépendra alors de la valeur transmise – l'assiette étant cependant réduite par rapport à une pleine-propriété – et de l'âge du donateur au moment de l'opération. Lors du décès, le donataire nu-propriétaire récupérera la pleine propriété sans fiscalité supplémentaire.

La Société civile familiale

Il est également possible de créer une SCI ou une SARL de famille (qui permet de faciliter certains modes d'exploitation, telle que la location meublée). Un tel schéma peut avoir plusieurs avantages : diminuer l'assiette transmise si la société est endettée, neutraliser les droits sur l'augmentation future du prix des parts, et enfin, permettre une transmission progressive à plusieurs héritiers via par exemple des donations successives de parts (impossible à réaliser dans le cas d'une indivision) tout en maîtrisant les pouvoirs accordés associés.

Exemple

Sandrine et Maxime sont mariés sous le régime de la communauté. Ils ont 3 enfants. Ils possèdent plusieurs biens immobiliers locatifs de différentes valeurs, situés un peu partout en France. Ils voudraient organiser la transmission de leur patrimoine à leurs 3 enfants.

S'ils donnent la nue-propriété de leurs biens locatifs à leurs 3 enfants

Ils seront en démembrement et en indivision (parents usufruitiers, enfants nus propriétaires) et devront être d'accord pour vendre les biens par exemple. De plus, la cession d'un bien démembré impose de partager le prix en pleine propriété, entre les usufruitiers et les nus-propriétaires.

Au décès de Sandrine et Maxime, les enfants seront pleins propriétaires en indivision et devront être d'accord pour toute décision sur la gestion des biens locatifs (entrée/sortie des locataires, vote lors des assemblées générales de copropriétaires, etc.).

S'ils apportent les biens à une SCI puis donnent la nue-propriété des parts à leurs 3 enfants

Sandrine et Maxime, co-gérants de la SCI conserveront le pouvoir de décision sur les biens (ils pourraient les vendre sans avoir à demander l'accord de leurs enfants).

Au décès de Sandrine et Maxime, les enfants seront pleins propriétaires des parts de la SCI, seule la majorité sera nécessaire (2 enfants d'accord) pour toute décision sur la gestion des biens locatifs. Un seul des enfants pourrait être nommé gérant et il s'occuperait de la gestion.

Le Pacte Dutreil

Le dispositif Dutreil, ou “pacte Dutreil”, issu de la loi de finances 2001, permet aux dirigeants de transmettre leur société (ou les titres détenus) en bénéficiant d’une exonération des droits de mutation calculés sur la valeur des titres transmis en tenant compte du lien de parenté.

Ce dispositif vise notamment à favoriser la transmission d’entreprises familiales, que ce soit dans le cadre d’une donation ou d’une succession.

Il existe certaines limites à ce dispositif (seuil minimum de participation au capital exigé ou type d’activité exercée par la société par exemple) ainsi que des engagements à respecter : **engagement collectif** entre associés et donateurs de conservation **de 2 ans** conclu avant la date de transmission, **engagement individuel** de conserver les titres pendant **4 années** supplémentaires, et enfin **direction** de la société assurée durant les **3 années** qui suivent la transmission par l’un des signataires bénéficiaires.

Le dispositif permet de bénéficier d’un **abattement de 75 %** de la valeur des titres ou de l’entreprise transmis, et, dans le cas d’une donation en ligne directe, de cumuler l’abattement sur les donations parent-enfant de 100 000 € par enfant et d’un **abattement de 50 %** des droits de mutation (si les titres sont transmis en pleine propriété et que le donateur a **moins de 70 ans**).

Le pacte écrit

Le donateur dirige la société et **signe un pacte Dutreil** s’engageant à conserver les titres pendant au moins 2 ans.

Le pacte réputé acquis

Le donateur dirige la société.
Il n’a pas signé de pacte mais détient les titres depuis au moins 2 ans.

Donation des titres de la société

Le donataire prend l’engagement de conserver les titres pendant 4 ans.

Les droits de donation sont réduits grâce à l’exonération Dutreil.

Direction de la société

Le donataire (ou le donateur si un pacte Dutreil a été signé) dirige la société pendant au moins 3 ans.

Le donataire conserve les titres pendant 4 ans

Le donataire ne peut pas vendre les titres, il peut cependant les apporter à une holding de reprise ou les donner à l’un de ses descendants qui devra conserver les titres jusqu’au terme des 4 ans.

Le Dutreil s’applique également en cas de transmission de la société par décès.

Le Groupement Foncier forestier

Pour diversifier votre patrimoine, sans prendre le risque des marchés financiers, vous pouvez acquérir des **bois et forêts**. Cet investissement de long terme offre des avantages fiscaux en venant réduire votre impôt sur le revenu (IR) et en exonérant une partie de la valeur du bien pour le calcul de votre impôt sur la fortune immobilière (IFI). La transmission (donation ou succession) de ce bien bénéficie aussi d'un régime de faveur. L'acquisition de bois et forêts est ouverte à tous mais vous devez être résident fiscal français pour profiter des avantages fiscaux. Vous pouvez investir en direct ou à travers des groupements ou sociétés. Cet investissement peut vous offrir les avantages fiscaux suivants :

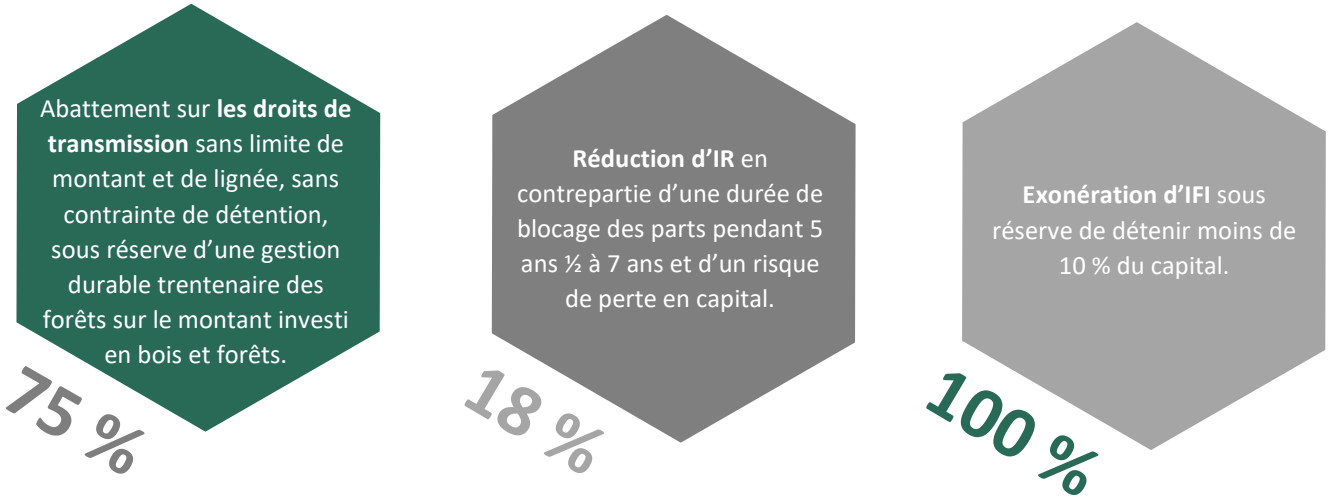

Conclusion

Organiser sa succession est crucial d'un point de vue patrimonial pour plusieurs raisons :

1 La préservation des biens

Une succession bien planifiée permet de répartir son patrimoine selon ses souhaits et d'éviter des partages non désirés imposés par la loi. Cela garantit que les héritiers reçoivent les biens auxquels ils sont destinés.

2 Une réduction de la fiscalité

La planification permet de minimiser les droits de succession grâce à des outils comme les donations, les assurances-vie ou la transmission anticipée d'une propriété.

3 La protection de sa famille

En organisant sa succession, on peut assurer la sécurité financière de ses proches, en tenant compte des besoins spécifiques de chacun.

4 Apaiser les conflits familiaux

Une succession clairement définie réduit les risques de conflits entre les héritiers, souvent sources de tensions familiales. Elle offre une répartition plus fluide et évite les contentieux.

5 Sécuriser la gestion du patrimoine

Anticiper sa succession permet de préparer une transmission progressive et maîtrisée, tout en favorisant la pérennité des actifs familiaux (entreprises, biens immobiliers, etc.).

Kaï Patrimoine
06 26 99 37 01
christophe.saghezchi@kaipatrimoine.fr
40 Avenue de Cornouaille, 44700 Orvault

Cette présentation est destinée aux clients professionnels qui possèdent de l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissements et évaluer correctement les risques encourus, au sein de l'article L.533-16 du code monétaire et financier. La présentation des instruments financiers réalisée dans le présent document n'est pas exhaustive. Elle ne constitue pas une commercialisation ni une recommandation d'achat ou de vente personnalisée d'instrument financier (conseil en investissement). Avant de souscrire ou d'acheter un instrument financier, le client potentiel doit prendre connaissance des documents réglementaires (note d'information, statuts, dernier rapport annuel de bulletin trimestriel d'information) qui incluent notamment l'ensemble des risques connus liés à l'investissement envisagé. Ces risques peuvent inclure l'existence de perte importante ou totale de l'investissement réalisé, selon leur nature.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Copyright © 2025 – Kaï Patrimoine – Tous Droits Réservés